RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 03469
Numéro SIREN : 850 833 542
Nom ou dénomination : 4 O IV

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2024 sous le numéro de dépôt 33524

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

4 O IV

Société civile immobilière au capital de 1 400 €

Siège social
87, avenue Kléber – 75116 Paris

850 833 542 RCS PARIS

_____

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf décembre à onze heures,

AMIDALA, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé 4, avenue Georges Mandel – 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 410 237 838, représentée par Monsieur Rémy BOURGEON (le « Gérant »),

Agissant en qualité de Gérant de la société **4 O IV**, société civile immobilière au capital de 1 400 €, dont le siège social est situé 87, avenue Kléber – 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 850 833 542 (ci-après la « **Société** »),

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- Le siège social de la Société est actuellement situé 87, avenue Kléber – 75116 Paris.

- L'article 4 alinéa 2 des statuts de la Société prévoit que le siège social « *pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence* ».

A pris les décisions ci-après rapportées, en application de l'article 4 des statuts de la Société, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société)

Le Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes, décide, en application de l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société, avec effet à compter de ce jour, de PARIS (75116) – 87, avenue Kléber, à l'adresse suivante :

PARIS (75116) – 4, avenue Georges Mandel

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société)

Le Gérant, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé : ***4, avenue Georges Mandel – 75116 Paris.***

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence ».

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Le Gérant
AMIDALA
Représentée par Monsieur Rémy BOURGEON

Signatur [redacted]

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

4 O IV

Société civile au capital de 1 400 €

Siège social
4 avenue Georges Mandel – 75116 Paris

850 833 542 RCS PARIS

_____

STATUTS
Mis à jour le 29 décembre 2023

Certifiés conformes

[redacted]

Le Gérant

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société civile particulière qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la propriété, par voie d'apport, de souscription, d'acquisition ou autrement, de tous droits sociaux dans toutes sociétés quelle que soit leur activité, françaises ou étrangères, à l'exclusion de celles dont les membres ont la qualité de commerçant ;

- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"4 O IV"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Civile" ou "SC", ou de l'abrégé "4 O IV" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, avenue Georges Mandel – 75116 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été effectué par les soussignées, les apports en numéraire suivants :

- La société MTL,
Apporte à la Société la somme de cinq cents euros, ci ..... 500 €

- La société UMS,
Apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros, ci ..... 250 €

- La société ABR CONSEIL,
Apporte à la Société la somme de quatre cents euros, ci ..... 400 €

- La société Real Estate France Fund I SA,
Apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros, ci ..... 250 €

_____

Total des apports en numéraires :
Mille quatre cents euros, ci ..... 1 400 €

La somme de 1 400 € a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole Centre France, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT PARTS (1 400) parts égales d'UN EURO (1 €) chacune intégralement libérée, numérotées de 1 à 1 400 et réparties de la façon suivante :

- La société Amidala
Propriétaire de cinq cents parts, ci ..... 500 parts
Numérotées de 1 à 500

- La société UMS
Propriétaire de deux cent cinquante parts, ci ..... 250 parts
Numérotées de 501 à 750

- La société TALMA SAS
Propriétaire de quatre cents parts, ci ..... 400 parts
Numérotées de 751 à 1250

- La société Real Estate France Fund I SA
Propriétaire de deux cent cinquante parts, ci ..... 250 parts
Numérotées de 1 251 à 1 400

_____

Soit un total de mille quatre cents parts,
Composant le capital social ..... 1 400 parts

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

ARTICLE 8 – TITRE DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consentis.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, sur décision unanime des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision unanime des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé

Elles sont rendues opposables à la Société par le transfert sur le registre des associés tenu par la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'unanimité des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

ARTICLE 16 – GERANCE

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

2. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeubles social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les fonctions de Gérant sont indéterminées. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

3. La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés par lettre recommandée individuelle.

4. Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

5. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

6. Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

7. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

3. Les décisions d'agrément d'un nouvel associé tel que prévu à l'article 12 des statuts et d'augmentation ou de réduction du capital seront prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, en sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

DocuSign Envelope ID: 4B466975-1E99-4297-A09D-950C0E4420F6

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit.

2. Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.